



CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

convenir de la même façon des mesures ou de la sentence à proposer au tribunal. Néanmoins, il ne faut pas que l'intérêt public et celui des clients soient compromis par une telle entente³⁰.

Engagements

14. Tout engagement pris par l'avocat envers le tribunal ou envers un de ses confrères en cours d'instance doit être scrupuleusement observé. À moins d'être clairement détaillé par écrit, l'engagement de l'avocat constitue une promesse personnelle et entraîne sa propre responsabilité³¹.

Obligations lors des enquêtes préalables

15. Lorsque les règles de pratique d'un tribunal judiciaire ou administratif exigent que les parties produisent des documents ou participent à un interrogatoire au préalable, l'avocat qui représente un client doit lui expliquer, d'une part, la nécessité de faire une divulgation complète de tous les documents concernant le litige et, d'autre part, l'obligation du client de communiquer, selon ses connaissances, les renseignements à sa disposition et selon ce qu'il croit, de répondre à toute question pertinente concernant le litige ou placée dans le champ de l'interrogatoire par les règles de pratique ou celles du tribunal. L'avocat doit aider son client à s'acquitter de son obligation de divulgation complète et ne doit pas présenter de demande frivole de documents ni poser des questions frivoles à l'interrogatoire préalable.

Courtoisie

16. L'avocat doit faire preuve de courtoisie et de civilité et agir de bonne foi envers le tribunal judiciaire ou administratif et toutes les personnes avec qui il interagit en cours d'instance ou de procès. L'outrage au tribunal se distingue de la violation de cette obligation professionnelle : l'avocat qui adopte

continuellement un comportement grossier, provocateur ou perturbateur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, bien qu'il puisse par ailleurs ne pas être puni pour outrage au tribunal³².

Les procédures contradictoires

17. Dans les procédures contradictoires, l'avocat a un rôle ouvertement et forcément partial. En conséquence, rien ne l'oblige (sauf dispositions exceptionnelles de la loi et sous réserve des commentaires 2(h) et 7 ci-dessus) à aider son adversaire ou à faire valoir des points défavorables à son propre client. Lorsque la partie adverse n'est pas représentée, par exemple dans les causes « par défaut » ou non contestées, ou dans d'autres situations où les débats complets propres au système contradictoire ne peuvent avoir lieu, l'avocat doit se montrer aussi précis, franc et sincère que possible en présentant la cause de son client de façon à ne pas induire le tribunal en erreur³³.

Contacts avec les témoins

18. Lorsqu'il plaide devant le tribunal, l'avocat doit observer les règles et les usages locaux traitant de la communication avec un témoin au sujet de sa preuve ou de toute question durant le procès. D'une façon générale, on considère comme un manquement à l'éthique le fait qu'un avocat qui a présenté un témoin, communique avec ce dernier, sans la permission du tribunal alors qu'il subit un contre-interrogatoire³⁴.

Entente de recouvrement

19. Au cours d'un procès civil, l'avocat a le devoir de ne pas induire le tribunal en erreur sur la position de son client dans les procédures contradictoires. Ainsi, lorsque l'avocat représentant un client dans un procès a conclu ou a été partie à une entente, soit antérieure au procès, soit au cours de celui-